



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-0871  
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE ET MODIFICATION DE  
L'EXISTANT  
AU TITRE DES ARTICLES L 214-6 ET R181-46 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LE DEVOIEMENT DU RUISSEAU DE MONTGELLAZ  
AU DROIT DU PARKING DU DOU DU MIDI**

**COMMUNE DE COURCHEVEL**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité et la demande de modification des ouvrages existants, déposée au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement reçu le 21 juillet 2020, présentée par la commune de Courchevel et enregistré sous le n°

73-2020-00125 et relatif à un dévoiement d'un cours d'eau sous le parking du Dou du Midi à Courchevel ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au bénéficiaire le 30 octobre 2020 ;

**VU** la réponse du bénéficiaire en date du 6 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages existants ont été réalisés antérieurement au décret du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages existants, sous réserve des modifications apportées, sont réguliers et ne présentent pas de danger ou inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et qu'il convient de reconnaître leur antériorité en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède, en application de l'article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale que les modifications des ouvrages existants objet de la présente sont régies par les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications projetées des ouvrages existants ne sont pas de nature à augmenter l'artificialisation du cours d'eau, en comparaison avec la situation existante ;

**CONSIDERANT** que les modifications projetées des ouvrages existants ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application des dispositions prévues aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications projetées des ouvrages existants ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications de ces ouvrages doivent être réalisées dans des délais courts afin d'assurer la sécurité des ouvrages existants et de pallier à des dégradations encore plus importantes qui pourraient survenir suite à des crues et entraîner des dommages pour les personnes, les biens et l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications de ces ouvrages sont notables et nécessitent des prescriptions particulières en application des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – EXISTENCE DE L'OUVRAGE**

Il est donné acte à la commune de Courchevel, ci-après dénommée le pétitionnaire, de sa demande en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant l'antériorité des ouvrages hydrauliques existants sous le parking du Dou du Midi, sur le territoire de la commune de Courchevel sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette reconnaissance s'appuie sur les éléments fournis par le pétitionnaire.

Les ouvrages existants sont les suivants :

- 2 buses béton parallèles de diamètre 800 mm chacune sous le parking du Dou du Midi à Courchevel, d'une longueur de 114 mètres, environ.
- un ouvrage d'entonnement amont, en pierres maçonnées équipé d'une grille anti-embâcles,

Voir le plan de situation en annexe.

Ils sont considérés comme régulièrement autorisés au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation .....Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation .....Déclaration  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<b>Autorisation</b>  création d'un seuil infranchissable de plusieurs mètres de haut (entre l'aval et l'amont des buses)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>Autorisation</b>  Longueur des buses, environ 114 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0 1° Supérieure ou égale à 100 m .....Autorisation 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m .....Déclaration	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	<b>Autorisation</b>	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>Déclaration</b>  ouvrages d'entonnement amont.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0.  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	<b>Déclaration</b>  entretien de l'entonnement amont nécessitant l'enlèvement d'embâcles et de matériaux d'un volume inférieur à 2000 m <sup>3</sup> .	Arrêté du 30 mai 2008

## Article 2 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Les modifications notables des ouvrages autorisées en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement présentent les caractéristiques suivantes :

- buse de diamètre 1 400 mm – de longueur 40 m (environ) – de pente 11 % (environ) ;
- buse de diamètre 1 400 mm – longueur 30 m (environ) – de pente 34 % (environ) ;

- buse de diamètre 1400 mm – de longueur 25 m (environ) – de pente 11 % (environ) ;
- buse de diamètre 1400 mm – de longueur 6 m (environ) – de pente 0 % (environ) ;
- passage à l'air libre de longueur 35 m (environ) – de pente 60 % (environ) ;
- buse de diamètre 1400 mm – de longueur 15 m environ – de pente 7 % (environ).

Voir plan masse projet annexé.

Les ouvrages ainsi modifiés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation .....Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation .....Déclaration  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<b>Autorisation</b>  seuil infranchissable de plusieurs mètres de haut (entre l'aval et l'amont des buses)  <b>non modifié</b>	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>Autorisation</b>  Longueur des buses résultantes, environ 150 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m .....Autorisation 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m .....Déclaration	<b>Autorisation</b>	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>Déclaration</b>  ouvrages d'entonnement amont.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)1° Destruction de plus de 200 m2 de <b>frayères</b>	<b>Déclaration</b>  Travaux	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0.  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-	<b>Déclaration</b>  entretien de l'entonnement amont	Arrêté du 30 mai 2008

	produits et leur devenir.	nécessitant l'enlèvement d'embâcles et de matériaux d'un volume inférieur à 2000 m <sup>3</sup> .	
--	---------------------------	---	--

### **Article 3 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

#### **3.1 – Information et suivi des travaux**

Avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire informe de cette date le service de la DDT en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le service départemental de l'office française de la biodiversité.

Le bénéficiaire informe ces services des dates et lieu des rendez-vous de chantier, et leur en fait parvenir les compte-rendu.

Le bénéficiaire informe ces services de la fin du chantier.

#### **3.2 – Dates de réalisation des travaux - modalités d'intervention dans le torrent**

Les interventions sont autorisées sans contrainte de date, sous réserve du respect des mesures qui suivent.

Les travaux sont réalisés hors d'eau et toutes les interventions de réalisation du nouveau lit (busé et lit à l'air libre) sont effectuées en assec, en maintenant les busages existants.

#### **3.3 - Mesures préventives et précautions de chantier**

Les travaux sont conduits de façon à minimiser l'impact du chantier proprement dit sur le milieu. Le bénéficiaire prend toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux, notamment par hydrocarbures et matières en suspension, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Tout rejet de matières polluantes ou toxiques est proscrié. Tout stockage ou manipulation d'hydrocarbures ou autres produits polluants dans le lit mineur et hors de zones étanches strictement définies et réservées à cet effet, est interdit. Le bénéficiaire dispose en permanence sur le chantier de kits anti-pollution et de produits absorbants.

Les engins amenés à travailler à proximité et dans le lit du cours d'eau doivent présenter un état satisfaisant, être aux normes en matière d'émissions de gaz et de niveau sonore, et ne pas être sujet à des fuites. Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant, de fluides ou de graisse, ...) est effectuée en dehors du lit du cours d'eau.

#### **3.4 - Dépôts - Remise en état des lieux**

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé ou maintenu dans le lit du cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

Le bénéficiaire remet en état, aussitôt après l'achèvement des travaux, les terrains concernés par le chantier. Il procède à l'évacuation et le transport vers une destination adaptée de l'ensemble des déchets, décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

### 3.5 - Prise en compte des risques de crues

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire met en place un **dispositif de contrôle** permanent du niveau de l'eau dans le lit du torrent, en amont de la zone d'intervention.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors des périodes de crues. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien ou la mise en sécurité du personnel et des matériels. Le bénéficiaire maintient une **veille hydro-météorologique** pendant toute la durée du chantier.

### 3.6 - Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire informe sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des Deux Savoie, par mail à l'adresse [ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr).

Le bénéficiaire est tenu de les récupérer, de procéder à leur identification et d'assurer leur élimination dans des installations de traitement agréées.

### 3.7 - Police de l'eau

Le bénéficiaire informe sans délai par mail le service en charge de la police de l'eau – [ddt-seef-ma@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-ma@savoie.gouv.fr) de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à la santé publique.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le pétitionnaire informe également sans délai l'office français de la biodiversité – [sd73@ofb.gouv.fr](mailto:sd73@ofb.gouv.fr).

Les agents du service de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, les agents du service chargé du contrôle de la concession hydroélectrique et de l'inspection du travail, ont en permanence libre accès au chantier.

### 3.8 - Prise en compte du risque de glissement de terrain

Le bénéficiaire intègre à son projet le risque de glissement de terrain, existant notamment sur la partie de tronçon remis à l'air libre. Il transmet dans le compte-rendu après réalisation des aménagements une expertise montrant que les travaux ont pris en compte ce risque de glissement de terrain.

## Article 4 : COMPTE-RENDU APRÈS RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit un compte-rendu de réalisation de ces travaux, accompagné de photographies.

Ce compte-rendu relate le déroulé du chantier.

Il comporte un profil en long du nouveau lit et des profils en travers des nouveaux tronçons du lit après récolement.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets éventuels sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux.

Le préfet fait savoir au bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce compte-rendu si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrit les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

## **Titre II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au contenu du dossier déposé. Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans cette note.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté peuvent être édictées à tous moments pour améliorer l'insertion de l'opération dans le milieu aquatique selon les dispositions prévues à l'article L.181-45 du code de l'environnement. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée par le bénéficiaire, avant toute réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation, en application du R.181-46 du code de l'environnement.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par le présent arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, celles-ci peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 6 : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'AUTORISATION**

#### **6.1 - Prescriptions générales**

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

#### **6.2 - Durée de l'autorisation**

Les travaux de modifications sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A la demande du bénéficiaire, des arrêtés complémentaires sont pris le cas échéant afin de prolonger le délai de réalisation.

#### **6.3- Responsabilité**

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'exploitation des aménagements.

#### **6.4 - Carences du pétitionnaire**

En cas de défaillance du bénéficiaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

#### **6.5 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Courchevel pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
  - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.

- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.



## Article 10 : EXÉCUTION

- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
  - Le maire de Courchevel,
  - Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

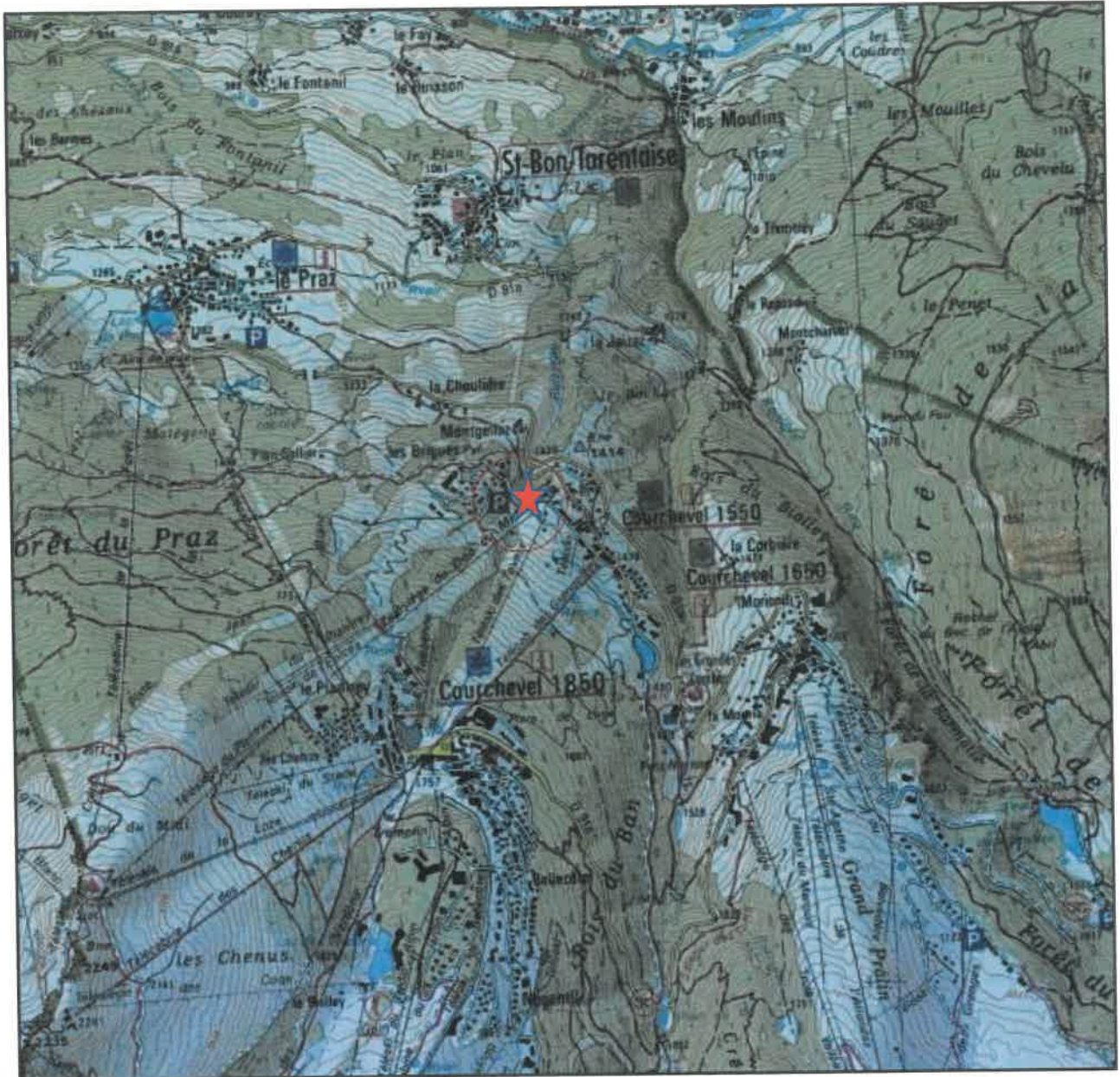
Chambéry, le **01 DEC. 2020**

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Environnement, Eau, Forêts



Laurence THIVEL

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N°2020-0871



PLAN DE SITUATION



